



COMMISSION SCOLAIRE
DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP
Mille et un regards... Une vision!

CRITÈRES D'INSCRIPTION À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET AUX ORDRES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

(en référence à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique)

2017-2018

SJ/csp

**Sonia Julien, directrice
Services éducatifs jeunes**

2017-01-10

Adopté le 10 janvier 2017 par le conseil des commissaires
Résolution : CC 2017-01-3461

1. Préambule

- 1.1 L'admission d'un élève à la commission scolaire se fait une seule fois pour toute sa scolarité. Cependant, l'inscription est annuelle.
- 1.2 Conformément à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), la commission scolaire établit, par la présente, les critères pour l'inscription des élèves dans ses écoles en tenant compte de la capacité d'accueil de ses écoles et des services éducatifs qui y sont dispensés.
- 1.3 Aux fins des présentes, le terme « école » signifie « l'immeuble physique » tel que défini au Plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire et dans la Loi sur l'instruction publique.

2. Critères généraux

- 2.1 L'élève a l'obligation de fréquenter en priorité l'école de son milieu. Les parents de l'élève remplissent le formulaire d'inscription de la commission scolaire qui est remis par l'école.
- 2.2 À la demande des parents, l'élève a le droit d'être inscrit dans une école autre que celle de son milieu.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- ♦ L'acceptation de la demande respecte la capacité d'accueil de l'école;
- ♦ La sauvegarde des services éducatifs du milieu n'est pas mise en péril;
- ♦ Le transport est assumé par les parents, à moins que le Service des ressources matérielles, en collaboration avec les Services éducatifs jeunes, en décident autrement, et ce, en tenant compte de la politique établie;
- ♦ Cette inscription doit se faire chaque année en remplissant le formulaire prévu pour la poursuite de fréquentation à l'école autre que celle du milieu.

Les parents doivent prévoir un lieu d'hébergement proche de l'école pour le midi et le soir et/ou en cas de fermeture d'urgence ou autre.

- 2.3 En respect des conditions du point 2.2, la procédure suivante est mise en place :
 - a) Pour l'inscription, dans une école autre que celle du milieu, les parents se présentent pendant la période d'inscription, à l'école du milieu et remplissent le formulaire « Demande d'inscription ou de renouvellement dans une école autre que celle du milieu ». S'il y a renouvellement, l'inscription se fait à l'école choisie en complétant le formulaire « Demande de renouvellement dans une école autre que celle de son milieu ».

- b) L'inscription est individuelle.
- c) Une fois le formulaire rempli et signé par la direction de l'école du milieu, celui-ci est acheminé à la direction des Services éducatifs jeunes pour analyse.
- d) Les nouvelles inscriptions doivent être transmises au plus tard le 11 mars à la direction des Services éducatifs jeunes.
- e) Toutes les demandes seront analysées globalement par la direction des Services éducatifs jeunes, la direction de l'école concernée et la direction du Service des ressources matérielles. Les critères utilisés dans le cadre de l'analyse sont les critères déterminés au point 6 : « Critères d'acceptation à l'éducation préscolaire, primaire et secondaire ».
- f) Après analyse, la décision est retournée, par la direction des Services éducatifs jeunes, au plus tard le 29 avril aux personnes concernées : à la direction de l'école choisie pour le dossier de l'élève, à la direction de l'école du milieu et au répondant de l'élève.
- g) Pour les parents déménageant sur le territoire de la commission scolaire, les demandes reçues après le 11 mars, mais avant le 30 juin, seront analysées dans la semaine du 30 juin et une décision sera retournée par la direction des Services éducatifs jeunes au plus tard le 8 juillet. Toutefois, la direction des Services éducatifs jeunes effectuera l'analyse en prenant en compte les demandes refusées lors de l'opération effectuée avant le 29 avril. Les critères utilisés dans le cadre de l'analyse sont les critères déterminés au point 6 : « Critères d'acceptation à l'éducation préscolaire, primaire et secondaire ».
- h) Pour les demandes reçues après le 30 juin, elles seront analysées par les Services éducatifs jeunes dans la semaine du 20 août et une décision sera retournée en respectant les point e), f) et g) du point 2.3 aussitôt que possible.

En conformité au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, l'inscription des enfants de 4 ans doit respecter les critères suivants : milieu économiquement faible reconnu et élève handicapé reconnu.

- 2.4 En cours d'année scolaire, l'élève qui s'inscrit à l'une des écoles du territoire de la commission scolaire doit s'accommoder des services dispensés à cette école : services d'enseignement, services complémentaires, services particuliers et autres services.

2.5 En cours d'année scolaire, la demande des parents de maintenir son enfant dans l'école fréquentée lorsqu'il y a changement de domicile dans la commission scolaire sera assujettie aux conditions suivantes :

- ♦ la demande écrite doit être acheminée à la direction des Services éducatifs jeunes en complétant le formulaire « Demande d'inscription dans une école autre que celle de son milieu »;
- ♦ le transport est assujetti aux conditions stipulées à l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique et à la politique relative au transport de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup;
- ♦ les parents doivent prévoir un lieu d'hébergement proche de l'école pour le midi et le soir et/ou en cas de fermeture d'urgence.

La direction des Services éducatifs jeunes et la direction du Service des ressources matérielles transmettront une réponse officielle aux personnes concernées au plus tard 30 jours après le dépôt de la demande.

2.6 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

La commission scolaire peut déplacer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une autre école lorsque les besoins établis au plan d'intervention l'exigent. Dans un tel cas, l'élève reçoit un service gratuit de transport pour le matin et le soir ainsi que pour la surveillance du midi. Toutefois, le repas, étant l'obligation de tout parent, demeure sous la responsabilité de celui-ci.

3. Critères d'inscription à l'éducation préscolaire

3.1 Préscolaire 4 ans

L'admission et l'inscription aux services éducatifs d'éducation préscolaire 4 ans sont déterminées en lien avec les règles budgétaires du MEES dans le respect des règles de formation de groupes.

Tel que prévu au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la commission scolaire peut offrir une fréquentation à 4 demi-journées par semaine dans les milieux défavorisés reconnus par le MEES. Pour le programme « Passe-Partout », la commission scolaire respecte les normes du MEES, soit un minimum de 16 rencontres annuelles pour les élèves et de 8 rencontres pour les parents.

Les demandes pour une école autre que celle de son milieu ne seront pas acceptées pour un enfant inscrit en 4 ans et au programme Passe-partout.

Parmi les milieux dont les unités de peuplement sont de rang décile 8, 9 ou 10, un service de maternelle 4 ans à temps plein est offert sous réserve de l'autorisation du MEES.

3.2 Préscolaire 5 ans

3.2.1 Dans l'ensemble des écoles de la commission scolaire, l'analyse de situation de la formation de groupes au préscolaire 5 ans se fait annuellement par établissement. Ces nombres servent de balises à l'analyse, soit un minimum de 8 élèves ou de 6 pour un milieu défavorisé.

- À ce groupe peuvent être ajoutés des enfants de 4 ans lorsque la commission scolaire décide d'organiser un tel service avec l'autorisation du MEES.

3.2.2 Lorsque la commission scolaire ne peut former un groupe, les élèves sont dirigés vers une autre école en considérant l'établissement, les places disponibles et les circuits de transport scolaire. Cependant, ces élèves reviendront dans l'école de leur milieu pour le cours primaire à moins qu'une organisation différente n'ait été prévue. Dans un tel cas, l'élève recevra un service gratuit de transport pour le matin et le soir ainsi que pour la surveillance du midi. Toutefois, le repas, étant l'obligation de tout parent, demeure sous la responsabilité de celui-ci.

3.2.3 L'élève, dont la demande d'admission et d'inscription est faite après le 11 mars et cause un dépassement du nombre d'élèves prévu à la règle de formation des groupes, pourrait être transféré à l'école la plus près de son milieu, où des places sont disponibles. Dans un tel cas, l'élève recevra un service gratuit de transport pour le matin et le soir ainsi que pour la surveillance du midi. Toutefois, le repas, étant l'obligation de tout parent, demeure sous la responsabilité de celui-ci.

4. Critères d'inscription au primaire

4.1 La commission scolaire offre à l'élève les services d'enseignement, les services complémentaires et les services particuliers, dans l'école de son milieu.

4.2 L'élève, dont la demande d'inscription est faite après le 11 mars et cause un dépassement du nombre d'élèves prévu à la règle de formation des groupes, pourrait être transféré à l'école la plus près de son milieu, où des places sont disponibles. Dans un tel cas, l'élève recevra un service gratuit de transport pour le matin et le soir ainsi que pour la surveillance du midi. Toutefois, le repas, étant l'obligation de tout parent, demeure sous la responsabilité de celui-ci.

5. Critères d'inscription au secondaire

- 5.1 La commission scolaire offre à l'élève les services d'enseignement, les services complémentaires et les services particuliers, dans l'école de son milieu.
- 5.2 Pour les élèves du secteur de La Pocatière, l'École polyvalente La Pocatière représente l'école de leur milieu.
- 5.3 Pour les élèves du secteur de Rivière-du-Loup, sous réserve des articles 5.5, 5.6 et 5.7, l'École secondaire de Rivière-du-Loup représente l'école de leur milieu.
- 5.4 Pour les élèves du secteur de Saint-Pascal, sous réserve de l'article 5.7, l'École secondaire Chanoine-Beaudet représente l'école de leur milieu.
- 5.5 Pour les élèves de premier cycle (1^e et 2^e) et 3^e année du secondaire de Saint-Hubert, l'École des Vieux-Moulins représente l'école de leur milieu.
- 5.6 Pour les élèves de Saint-Épiphane et de Saint-François-Xavier-de-Viger, l'École des Vieux-Moulins de Saint-Hubert et l'École secondaire de Rivière-du-Loup représentent les écoles de leur milieu.
- 5.7 Pour les élèves de Saint-Alexandre, l'École secondaire Chanoine-Beaudet et l'École secondaire de Rivière-du-Loup représentent les écoles de leur milieu.
- 5.8 La direction de l'établissement n'est pas tenue de former un groupe dans une option si le nombre d'élèves inscrits n'est pas égal ou supérieur à 75 % (généralement vingt-quatre (24) élèves ou plus) du nombre d'élèves prévu à la règle de formation des groupes sous réserve des options pré-requises pour l'entrée au collégial.
- 5.9 Lorsque le nombre d'élèves dans un programme ou une option excède à la règle de formation des groupes stipulée à la convention collective, la direction de l'établissement détermine les critères servant à réduire le nombre d'élèves.

6. Processus d'acceptation à l'éducation préscolaire, primaire et secondaire

6.1 Élèves du secteur de l'école

Tous les élèves qui ont leur résidence dans le territoire desservi par une école y sont acceptés en tenant compte de la capacité d'accueil.

6.2 Élèves qui ne sont pas du secteur de l'école :

Tous les élèves qui ont leur résidence en dehors du territoire desservi par une école ou en dehors du territoire de la commission scolaire y seront acceptés si des places y sont encore disponibles, en tenant compte de la capacité d'accueil (telle que définie dans les règles de formation des groupes stipulées aux conventions collectives), selon l'ordre suivant, sous-réserve de 6.3 et 6.4 :

AU PLUS TARD LE 11 mars (Pendant la période d'inscription)

6.2.1 Les élèves qui ne sont pas du secteur de l'école, inscrits au plus tard le 11 mars et qui fréquentent déjà l'école choisie;

6.2.2 Les élèves qui ne sont pas du secteur de l'école, inscrits au plus tard le 11 mars et qui ont un frère ou une sœur qui fréquente déjà l'école choisie.

AU PLUS TARD LE 30 JUIN

6.2.3 Les élèves qui ne sont pas du secteur de l'école, inscrits après le 11 mars, mais au plus tard le 30 juin et qui fréquentent déjà l'école choisie;

6.2.4 Les élèves qui ne sont pas du secteur de l'école, inscrits après le 11 mars, mais au plus tard le 30 juin et qui ont un frère ou une sœur qui fréquente déjà l'école choisie;

6.2.5 Les élèves qui ne sont pas du territoire de la commission scolaire, inscrits au plus tard le 30 juin et pour lesquels une entente de scolarisation a été acceptée par la commission scolaire d'origine et la commission scolaire d'accueil.

APRÈS LE 30 JUIN

6.2.6 Les élèves qui s'inscrivent après le 30 juin, sur une base de « premier arrivé / premier servi », et ce, tant que des places seront disponibles. Toutefois, dans le cas d'un élève dont les parents sont de nouveaux résidents du territoire desservi par une école, il se verra accepté d'office dans cette école conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Autres critères

Malgré l'ordre d'acceptation mentionné ci-avant, la commission scolaire pourrait inverser cet ordre et même refuser la demande d'inscription d'un élève afin de tenir compte des facteurs suivants :

Un motif humanitaire lié à un élève;

Le maintien des services de base dans l'école d'origine d'un élève;

L'organisation optimale des services aux élèves, plus particulièrement l'organisation des services complémentaires et d'adaptation scolaire.

6.4 Critères de sélection au secondaire – Programmes particuliers

Malgré l'ordre d'acceptation mentionné ci-avant, une école secondaire pourrait imposer des critères de sélection pour l'accueil d'un élève dans un programme particulier lorsque ce programme exige des aptitudes particulières aux élèves qui le fréquentent, ces aptitudes pouvant être physiques ou intellectuelles.

Articles de la Loi sur l'instruction publique

Article 4 Choix de l'école :

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Critères d'inscription : L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

Transport : L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

Article 239 Choix d'une école :

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Critères d'inscription :

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Critères d'admission :

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Articles du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

12. L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

D. 651-2000, a. 12